

DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE DE DOURBIES



ARRÊTÉ DE CIRCULATION – TRAVAUX DE MAÇONNERIE PLACE BASSE - COMMUNE DE DOURBIES

Nous, Maire de la Commune de Dourbies

Vu la loi, du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale,

Vu la loi 89 413 du 22 juin 1989 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 4 voirie Communale,

Vu le code de la route et notamment son article L 411-1

Vu la demande du 12 octobre 2022 de l'entreprise DMD, route du Pont et de l'Aval, 30750 Dourbies représentée par M. Christophe DUVAL pour des travaux de maçonnerie,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'entreprise DMD est autorisée à empiéter sur la chaussée pour réaliser les travaux de maçonnerie place Basse et au 18b rue des Laiteries, parcelle AB99, commune de Dourbies à compter du 12 octobre 2022 et pour une durée de 10 jours.

ARTICLE 2 :

La circulation sera règlementée pendant la durée des travaux et pourra être coupée pendant une durée n'excédant pas une journée.

L'entreprise DMD mettra en place une signalisation règlementaire pendant les travaux et veillera à informer les riverains en cas d'interruption de la circulation.

ARTICLE 3 :

L'entreprise DMD veillera à la remise en état de la chaussée et au bon fonctionnement des équipements des voies après les travaux.

Elle veillera à assurer par tout moyen nécessaire la sécurité des usagers pendant les travaux.

AMPLIATION du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :

- Madame la Sous-Préfète du Vigan
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

En Mairie le 12 octobre 2022

Le Maire

Irène LEBEAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.